



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Se réunit le vendredi
Ligne directe : 04.92.15.80.32

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires du District de la Côte d'Azur peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).
Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :
 - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
 - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
 - soit le jour de la publication de la décision sur le journal officiel ou sur Internet.Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.
2. L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de la messagerie ouverte auprès de la Ligue de la Méditerranée.
A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.
3. La commission compétente transmet, par tout moyen, la copie de cet appel aux parties intéressées.
4. Tout appel entraîne la constitution de frais de procédure.

Procès-verbal N°02
Réunion du 27 septembre 2019

Président : M^e Jean SAFFORES

Présents : M. Christian FLAMINI

Excusés : MM. Vincent SUAVET - Gérard DARMON

***** AFFAIRES *****

Affaire n° 4

Match n° 51693.1

USMN 2 / ESCR 3 – U17 D3 Poule A du 15/09/2019

Match arrêté

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre, constate qu'à la 90^{ème} minute l'équipe de l'USMN s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'USMN pour en porter le bénéfice à l'ESCR sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 5

Match n° 50471.1
USCBO 2 / CDJ Antibes 1 – U19 D2 Poule A du 22/09/2019
Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel, constate que l'USCBO n'a pu présenter un minimum de huit joueurs, et que, de ce fait, l'arbitre n'a pu faire jouer la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par forfait (-1 point) à l'USCBO pour en porter le bénéfice au CDJ Antibes et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 6

Match n° 50660.1
FC Mougins 2 / USCBO 1 – U17 D1 Poule A du 15/09/2019
Suspicion de fraude sur identité

La Commission, saisie d'une demande d'évocation par le FC Mougins, convoque pour sa séance du **11 octobre 2019 à 16h00** au siège du District :

M. **JEBALI Ahmed**, arbitre officiel de la rencontre, présence indispensable

Pour l'USCBO :

M. SEMEDO VARELA Manuel, arbitre assistant

M. **MATHIAS Frédéric**, dirigeant signataire de la feuille de match, présence indispensable

M. **MATHIAS Mendy**, joueur, présence indispensable

M. **MATHIAS Kevin**, joueur, présence indispensable

Pour le FC Mougins :

M. **CANIVET Martin**, arbitre assistant

M. **AHMED LAKHAL** Malik, dirigeant, présence indispensable

Affaire n° 7

Match n° 50728.1
ECMV 1 / AS Moulins 1 – U17 D2 Poule B du 22/09/2019

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, au fond après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, constate qu'à la 45^{ème} minute l'équipe de l'AS Moulins s'est retrouvée réduite à sept joueurs et que, de ce fait, l'arbitre a interrompu la rencontre, conformément aux dispositions de l'article 38.1 des Règlements Sportifs du District.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0 point) à l'AS Moulins pour en porter le bénéfice à l'ECMV sur le score de 3-0 (conformément aux dispositions de l'article 32.3 des Règlements Sportifs du District) et transmet le dossier à la commission compétente pour homologation de ce résultat.

Affaire n° 8

Match n° 50624.1
AS Moulins 1 / ASRCM 1 – U14 D2 G Phase 1 du 22/09/2019
Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, à la lecture du rapport du délégué officiel, constate que l'AS Moulins a présenté onze joueurs avec licence non validée et que donc cette équipe pouvait disputer la

rencontre puisque ces joueurs étaient identifiés avec certificat médical, son adversaire étant libre de déposer toute réserve qu'il aurait pu juger appropriée.

Il apparaît donc que l'arbitre officiel et le délégué officiel ont commis une erreur administrative en ne faisant pas disputer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date, avec frais d'arbitrage à la charge du District.

Affaire n° 9

Match n° 52868.1

FMC Elite 2 / US Valbonne 1 – U12 Niveau 1 Phase 1 Poule 5 du 21/09/2019

Rencontre non jouée

La Commission, jugeant en premier ressort, sur pièces, sans qu'il soit besoin de convoquer les parties, à la lecture du courrier de l'US Valbonne, constate que ce club a présenté cinq joueurs avec licence validée et trois joueurs avec licence non validée et que donc cette équipe pouvait disputer la rencontre puisque ces joueurs étaient identifiés avec certificat médical, son adversaire étant libre de déposer toute réserve qu'il aurait pu juger appropriée.

Il apparaît donc que l'arbitre officiel a commis une erreur administrative en ne faisant pas disputer la rencontre.

Par ces motifs, la Commission dit match à jouer et transmet le dossier à la commission compétente pour fixation d'une nouvelle date, avec frais d'arbitrage à la charge du District.

Le Président de séance :
Me Jean SAFFORES

Le Secrétaire de séance :
M. Christian FLAMINI